



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 13353

Numéro SIREN : 803 086 503

Nom ou dénomination : 3DNATIVES

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2016 sous le numéro de dépôt 90705

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R090705

N° GESTION : 2014B13353

N° SIREN : 803086503

DENOMINATION : 3DNATIVES

ADRESSE : 6 villa Dancourt 75018 Paris

DATE D'ACTE : 15-06-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

3DNATIVES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 6 villa Dancourt - 75018 Paris

RSC PARIS 803 086 503

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 15 JUIN 2016

L'an deux mille seize le quinze juin à 18 heures,

Monsieur Alexandre MARTEL, agissant en qualité de Président de la société 3D NATIVES dénommée en tête des présentes, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 121,70 € décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société le 20 mai 2016 ;

Après avoir rappelé :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé le 20 mai 2016 d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 121,70 €, par création et émission de 1.217 actions de préférence « Actions P » d'une valeur nominale de 0,1 €, émises avec une prime d'émission de 94,90 € par action, à libérer intégralement à la souscription en numéraire, en espèce ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, correspondant à un apport en fonds propres d'un montant total de 115.615 € ;
- que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a également décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés. dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, au profit des bénéficiaires suivants :

Bénéficiaire	Nombre d'Actions P	Montant de la souscription
Madame Charlotte Ruelland, née le 25/05/1978 à Paris 14ème, de nationalité française, demeurant 37 rue Jules Guesde, 92300 Levallois Perret	106	10 070,00
Madame Anne Lebreton – Wolf, née le 18/04/1975 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 14 rue Valentin Haüy - 75015 Paris	53	5 035,00
Monsieur Antoine Martel, né le 15/12/1978 à Paris 9ème, de nationalité française, demeurant 37 rue du Ranelagh - 75016 Paris	106	10 070,00

Monsieur Jean-Max Martel, né le 05/06/1950 à Commercy, de nationalité française, demeurant 15 ter rue Poissonnière, 60500 Vineuil-Saint-Firmin	211	20 045,00
Monsieur Aurélien Guenot, né le 08/10/1985 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 36 rue Vauvenargues - 75018 Paris	74	7 030,00
Monsieur Laurent Thiltges, né le 31/05/1986 à Hammersmith Londres, de nationalité belge, demeurant 141 rue Marcadet - 75018 Paris	95	9 025,00
Madame Ambre Soubiran, née le 20/01/1988 à Paris 16ème, de nationalité française, demeurant 2 Red Lion Yard, W1J5JR Londres Royaume-Uni	27	2 565,00
Monsieur Jérôme Marty, né le 19/10/1973 à Toulouse, de nationalité française, demeurant 17 rue de la Légion d'Honneur - 93200 St-Denis	132	12 540,00
Madame Evelyne Bertrand, née le 04/01/1953 à Clermont-Ferrand, de nationalité française, demeurant 29 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris	43	4 085,00
Monsieur Aurélien de Sorbay, né le 23/11/1975 à Chateauroux, de nationalité française, demeurant 10 rue de Lancry - 75010 Paris	211	20 045,00
Monsieur Jérôme Hoerle, né le 04/01/1980 à Saverne, de nationalité française, demeurant 41 avenue Chevreul - 92270 Bois-Colombes	53	5 035,00
La société Wgarden, Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €, ayant son siège social située 2 boulevard Emile Augier - 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 501 198 527	106	10 070,00
Total	1.217	115.615,00

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé que les souscriptions seraient reçues au siège social jusqu'au 14 juin 2016 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans sa décision.
- qu'enfin l'Assemblée Générale Extraordinaire a donné au Président tous pouvoirs aux fins (i) de procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, (ii) recueillir les souscriptions et les versements, (iii) constater les libérations d'actions et prendre toutes mesures en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et d'effectuer les formalités subséquentes.

Usant des pouvoirs conférés par l'associé unique, le Président a :

- Recueilli les bulletins de souscription des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription

- constaté l'intégralité des versements correspondants pour un montant total de 115.615 €, prime d'émission incluse.

Le Président arrête la liste définitive des souscripteurs de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale Extraordinaire de la Société le 20 mai 2016 ainsi qu'il suit :

Bénéficiaire	Nombre d'Actions P	Montant de la souscription
Madame Charlotte Ruelland, née le 25/05/1978 à Paris 14ème, de nationalité française, demeurant 37 rue Jules Guesde, 92300 Levallois Perret	106	10 070,00
Madame Anne Lebreton – Wolf, née le 18/04/1975 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 14 rue Valentin Haüy - 75015 Paris	53	5 035,00
Monsieur Antoine Martel, né le 15/12/1978 à Paris 9ème, de nationalité française, demeurant 37 rue du Ranelagh - 75016 Paris	106	10 070,00
Monsieur Jean-Max Martel, né le 05/06/1950 à Commercy, de nationalité française, demeurant 15 ter rue Poissonnière, 60500 Vineuil-Saint-Firmin	211	20 045,00
Monsieur Aurélien Guenot, né le 08/10/1985 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 36 rue Vauvenargues - 75018 Paris	74	7 030,00
Monsieur Laurent Thiltges, né le 31/05/1986 à Hammersmith Londres, de nationalité belge, demeurant 141 rue Marcadet - 75018 Paris	95	9 025,00
Madame Ambre Soubiran, née le 20/01/1988 à Paris 16ème, de nationalité française, demeurant 2 Red Lion Yard, W1J5JR Londres Royaume-Uni	27	2 565,00
Monsieur Jérôme Marty, né le 19/10/1973 à Toulouse, de nationalité française, demeurant 17 rue de la Légion d'Honneur - 93200 St-Denis	132	12 540,00
Madame Evelyne Bertrand, née le 04/01/1953 à Clermont-Ferrand, de nationalité française, demeurant 29 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris	43	4 085,00
Monsieur Aurélien de Sorbay, né le 23/11/1975 à Chateauroux, de nationalité française, demeurant 10 rue de Lancry - 75010 Paris	211	20 045,00
Monsieur Jérôme Hoerle, né le 04/01/1980 à Saverne, de nationalité française, demeurant 41 avenue Chevreul - 92270 Bois-Colombes	53	5 035,00
La société Wgarden, Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €, ayant son siège social située 2	106	10 070,00

AN

boulevard Emile Augier - 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 501 198 527		
Total	1.217	115.615,00

Le Président constate en conséquence :

- que les 1.217 actions nouvelles de 0,1 € de valeur nominale chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de 121,70 € ont été entièrement souscrites par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et,
- que la souscription a été libérée en espèces par virements reçus sur le compte d'augmentation de capital, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque Kolb en date du 15 juin 2016

Le Président, en conséquence de ce qui précède, (i) constate la clôture de la période de souscription depuis le 15 juin 2016 et (ii) constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 121,70 € par émission de 1.217 actions de préférence « Actions P » d'une valeur nominale de 0,1 €. *Le capital souscrit est ainsi porté à la somme de 1121,70 €.*

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Monsieur Alexandre MARTEL

Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES
Le 02/09/2016 Bordereau n°2016/400 Case n°10
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : quatre cent seize euros
Montant reçu : quatre cent seize euros
L'Agent administratif des finances publiques

Pénalités : 41 €

Ext 1669

Inès BENGUADIDA
Agent administratif
des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R090705

N° GESTION : 2014B13353

N° SIREN : 803086503

DENOMINATION : 3DNATIVES

ADRESSE : 6 villa Dancourt 75018 Paris

DATE D'ACTE : 20-05-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

3DNATIVES
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 6 villa Dancourt - 75018 Paris
RSC PARIS 803 086 503

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MAI 2016
--

L'an deux mille seize, le 20 mai, à 11 heures

Les associés de la société 3D NATIVES, telle que dénommée en tête des présentes, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur Alexandre MARTEL préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence, laquelle a été signée par chaque associé présent lors de son entrée en séance et à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent le quorum requis par les statuts pour la tenue des assemblées générales extraordinaires, et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Marc PFOHL est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocation des associés de la Société ;
- Le rapport du Président à l'assemblée ;
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Le texte des résolutions soumises au vote des associés de la Société ;
- Le projet de statuts de la Société mis à jour.

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, règlementaires et statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

16 AM

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Division par dix de la valeur nominale des actions ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de la Société : actions de préférence dites « **Actions P** », définition des droits particuliers attachés aux Actions P, approbation du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 121,70 € par l'émission de 1.217 actions de préférence « Actions P » nouvelles d'une valeur nominale de 0,1 € chacune, émises au prix de 95 € par action soit avec une prime d'émission de 94,90 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, correspondant à un apport en fonds propres de 115.615 €, conditions et modalités de l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs donnés au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, constater sa réalisation définitive et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- Délégation de pouvoir à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par émission d'Actions P, dans la limite d'un montant de 26,40 € d'une valeur nominale de 0,1 € chacune, émises au prix de 95 € par action soit avec une prime d'émission de 94,90 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, correspondant à un apport en fonds propres de 25.080 €
- Refonte des statuts de la Société
- Augmentation de capital social par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

RESOLUTION PRELIMINAIRE

Le Président déclare que le rapport du Commissaire aux avantages particuliers émis dans le cadre du projet d'émission d'actions de préférence nouvelles Actions P visé à la seconde résolution n'a pas été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, ni mis à la disposition des associés au siège social dans le délai prévu par la réglementation applicable, soit 8 jours avant la date des présente.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration et déclarent avoir pris connaissance de ce rapport, s'estimer rempli de leur droit d'information et renoncer en tant que de besoin au délai de mise à disposition.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

(Division par 10 de la valeur nominale de l'action)

L'Assemblée Générale **décide** de diviser par 10 la valeur nominale des actions, qui passe ainsi de 1 € à 0,10 €.

Le nombre d'actions est en conséquence porté de 1.000 à 10.000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de la Société : actions de préférence dites « Actions P », définition des droits particuliers attachés aux Actions P, approbation du rapport du Commissaire aux avantages particuliers)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur l'émission d'actions de préférence au profit de personnes dénommées, désignée par décision unanime des associés en date du 13 mai 2016 ;

Après avoir constaté que le capital de la Société se compose de 10.000 actions de 0,1 € de nominale chacune, toutes de même catégorie, aucun droit particulier n'étant attaché à ces actions ;

décide que l'ensemble des 10.000 actions ordinaires composant le capital social émises à ce jour seront dorénavant désignées « les Actions O » ;

décide que les Actions O conféreront à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représentent, sous réserve des droits particuliers attachés aux nouvelles actions de préférence dont la catégorie est créée ci-après, et dont les caractéristiques sont décrites ci-après ;

décide, conformément aux articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet des troisième et quatrième résolutions ci-après, la création d'une catégorie d'actions de préférence en sus des actions ordinaires existantes, (ci-après les « **Actions P** »),

décide que, compte tenu de la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence, les actions composant le capital social seront réparties en deux catégories d'actions, comme suit :

- les actions ordinaires dites « **Actions O** »
- les actions de préférence dites « **Actions P** »

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux Actions P et de la justification de leur valorisation présentée dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et le rapport du Président soumis à la présente Assemblée Générale et **approuve** lesdits rapports ;

décide que les Actions P sont des actions de préférence auxquelles sont attachés, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les droits particuliers suivants :

(i) Un droit de conversion

Chaque Action P pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une Action O, à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les Actions O.

(ii) Un droit préférentiel en cas de transfert de titres

En cas de transfert de titres par plusieurs cédants, dont au moins, d'une part, un titulaire d'Actions O et, d'autre part, un titulaire d'Actions P, si le prix en numéraire ou la contrepartie par titre est inférieur à 50 % du prix payé (prime d'émission comprise) lors de la souscription de l'Action P émise (ci-après le « **Prix de Souscription** »), si le transfert a pour effet de transférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, le prix en numéraire ou la contrepartie (ci-après le « **Prix de Transfert** ») sera réparti entre les cédants, selon la procédure suivante :

1. Versement à chaque cédant, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque action transférée (quelle qu'en soit la catégorie) par lui, à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
2. Versement prioritaire à chaque cédant, titulaire d'Actions P, d'un montant égal pour chaque Action P transférée par lui à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué de la valeur nominale de l'action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
3. Versement prioritaire à chaque cédant, titulaire d'Actions O, d'un montant lui permettant d'obtenir par Action O transférée par lui, à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué de la valeur nominale de l'action perçue en vertu du 1. ci-

dessus; puis, s'il existe un solde,

4. Répartition du solde du Prix de Transfert entre les cédants *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) transférées par chacun d'eux dans le cadre de cette opération de transfert.

(iii) **Un droit préférentiel en cas de fusion**

Pour le cas où interviendrait une opération de fusion-absorption, de scission ou d'apport à une autre société, ayant pour effet de transférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après la « Fusion »), les titulaires d'Actions P bénéficieront d'une répartition particulière des titres devant être remis en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (les « Actions Nouvelles »), dérogoire au prorata de la participation des associés dans le capital de la Société.

Ces Actions Nouvelles seront réparties selon la procédure suivante :

1. Attribution à chaque actionnaire concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action concernée par la Fusion (quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action égale à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,

2. Attribution prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions P, d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque Action P concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action P égale à 50% du Prix de Souscription d'une Action P, diminué de la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,

3. Attribution prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions O, d'un nombre d'Actions Nouvelles, lui permettant d'obtenir un pourcentage des Actions Nouvelles émises dans le cadre de la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action O égale à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P, diminué de la valeur nominale d'une Action ; puis, s'il existe un solde,

4. Répartition du solde des Actions Nouvelles entre les actionnaires concernés *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) transférées par chacun d'eux dans le cadre de la Fusion ;

étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe 1 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des actionnaires concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus au titre de l'application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des actionnaires concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société absorbante ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société absorbante de

verser une soulte aux actionnaires concernés.

(iv) **Un droit préférentiel en cas de liquidation**

Dans le cas où, dans les conditions définies ci-après, la Société ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable (ci-après la « **Liquidation** »), les titulaires d'Actions P bénéficieront d'une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération, dérogoire d'une répartition au prorata de la participation des actionnaires dans le capital de la Société.

En cas de liquidation judiciaire ou amiable de la Société, le boni de liquidation c'est à dire le produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif et apurement du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions (quelle qu'en soit la catégorie) et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») sera réparti comme suit entre les actionnaires :

1. Versement prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions P, d'un montant égal pour chaque Action P, à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué du remboursement de la valeur nominale de l'action perçue ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
2. Versement prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions O, d'un montant lui permettant d'obtenir par Action O, un montant égal à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué du remboursement de la valeur nominale de l'action perçue ci-dessus; puis, s'il existe un solde,
3. Répartition du solde du Boni entre les actionnaires concernés *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) détenues par chacune d'eux dans le cadre de la liquidation.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale :

décide que les droits attachés aux Actions P sont attachés aux actions et non à leur titulaire et suivront chaque Action P de la Société dans quelque main qu'elle passe,

décide que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les titulaires d'Actions P recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges,

décide que, dans l'hypothèse de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société ou opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des actions de préférence de catégorie P seront-elles-mêmes des Actions P.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Projet d'augmentation de capital en numéraire par émission au prix de souscription de 95 €, prime d'émission incluse de 1.217 Actions P, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

décide, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la seconde résolution relative à la création d'actions de préférence et de la quatrième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription à la présente augmentation de capital, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 121,70 €, par la création et l'émission au prix unitaire de quatre-vingt-quinze euros (95 €) (prime d'émission de 94,90 € incluse) de mille deux cent dix-sept (1.217) Actions P de 0,1 € de valeur nominale.

fixe comme suit les modalités d'émission des Actions P

- les Actions P devront être intégralement libérées, par versement en numéraire et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- la souscription des Actions P sera reçue au siège social de la Société à compter de ce jour et au plus tard le 14 juin 2016 inclus (cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale de la présente augmentation de capital par émission d'Actions P) sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le bénéficiaire et accompagné, (i) dans le cas d'une souscription en espèces, du justificatif du versement des fonds correspondants sur le compte « Augmentation de capital » ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque KOLB, agence de Mirecourt (88500) qui établira le certificat du dépositaire et (ii) dans le cas d'une souscription par compensation de créances, par l'arrêté de compte courant établi par le Président et certifié exact par un Commissaire aux comptes ou un notaire lequel certificat tiendra lieu de certificat du dépositaire.
- Les Actions P nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront assujetties à toutes les dispositions statutaires. Sous réserve des droits particuliers attachés à cette catégorie d'actions, elles seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

confère tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et à l'effet :

- de procéder, dans les délais fixés dans la présente résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital par émission d'Actions P
- de recueillir le montant des souscriptions aux Actions P et effectuer le dépôt des fonds ;

N⁷ AM

- de constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité et diligence utile à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription aux Actions P au profit de personnes dénommées)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président

décide, sous condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à hauteur de :

Bénéficiaire	Nombre d'Actions P	Montant de la souscription
Madame Charlotte Ruelland, née le 25/05/1978 à Paris 14ème, de nationalité française, demeurant 37 rue Jules Guesde, 92300 Levallois Perret	106	10 070,00
Madame Anne Lebreton – Wolf, née le 18/04/1975 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 14 rue Valentin Haüy - 75015 Paris	53	5 035,00
Monsieur Antoine Martel, né le 15/12/1978 à Paris 9ème, de nationalité française, demeurant 37 rue du Ranelagh - 75016 Paris	106	10 070,00
Monsieur Jean-Max Martel, né le 05/06/1950 à Commercy, de nationalité française, demeurant 15 ter rue Poissonnière, 60500 Vineuil-Saint-Firmin	211	20 045,00
Monsieur Aurélien Guenot, né le 08/10/1985 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 36 rue Vauvenargues - 75018 Paris	74	7 030,00
Monsieur Laurent Thiltges, né le 31/05/1986 à Hammersmith Londres, de nationalité belge, demeurant 141 rue Marcadet - 75018 Paris	95	9 025,00
Madame Ambre Soubiran, née le 20/01/1988 à Paris 16ème, de nationalité française, demeurant 2 Red Lion Yard, W1J5JR Londres Royaume-Uni	27	2 565,00
Monsieur Jérôme Marty, né le 19/10/1973 à Toulouse, de nationalité française, demeurant 17 rue de la Légion d'Honneur - 93200 St-Denis	132	12 540,00

Madame Evelynne Bertrand, née le 04/01/1953 à Clermont-Ferrand, de nationalité française, demeurant 29 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris	43	4 085,00
Monsieur Aurélien de Sorbay, né le 23/11/1975 à Chateauroux, de nationalité française, demeurant 10 rue de Lancry - 75010 Paris	211	20 045,00
Monsieur Jérôme Hoerle, né le 04/01/1980 à Saverne, de nationalité française, demeurant 41 avenue Chevreul - 92270 Bois-Colombes	53	5 035,00
La société Wgarden, Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €, ayant son siège social située 2 boulevard Emile Augier - 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 501 198 527	106	10 070,00
Total	1.217	115.615,00

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
(Pouvoirs à donner au Président)

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, constater sa réalisation définitive, et, généralement, prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
(Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par émission au prix de souscription de 95 € (prime d'émission incluse) de 264 Actions P, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce :

Délègue au Président ses pouvoirs pour décider d'augmenter, dans les proportions précisées ci-après, le capital social de la Société par émission d'Actions P de la Société, réservée au bénéficiaire défini ci-après.

Décide que le montant total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution ne pourra être supérieur à un montant nominal maximal de 26,40 €, soit un apport en fonds propres de 25.080 € correspondant à l'émission d'un maximum de 264 Actions P.

RB AM

Décide que la libération des actions pourra être opérée en numéraire, soit en espèces, soit par compensation de créances.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seraient émises en application de la présente décision et de réserver le droit de les souscrire au bénéficiaire suivant :

Monsieur Jean-François Valent, né le 29/12/1965 à Lunel, de nationalité française,
demeurant 5, rue des Glycines 92700 Colombes

Décide que le prix unitaire d'émission des Actions P à émettre en application de la présente résolution sera de 95 €, soit 0,10 € en valeur nominale et 94,90 € de prime d'émission par Action P.

Décide que le Président aura tous pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- fixer les dates, les montants et les modalités des émissions des actions à émettre en application de la présente délégation ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, accomplir toutes les formalités liées aux augmentations de capital social et modifier corrélativement les statuts.

Décide de fixer jusqu'au 30 septembre 2016, la durée de validité de la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Sous réserve de division par 10 de la valeur nominale des actions objet de la première résolution, de la création des actions de préférence « Actions P » objet de la deuxième résolution et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet des troisième et quatrième résolutions, adoption des diverses modifications statutaires et des nouveaux statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de l'adoption des première et deuxième, et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des troisième et quatrième résolutions, de procéder aux diverses modifications statutaires consécutives à la division par 10 de la valeur nominale des actions, à la création d'actions de préférence « Actions P » et à la réalisation de l'augmentation de capital.

En conséquence, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts régissant la Société lesquels demeureront en **Annexe** au présent procès-verbal.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Président pour constater la levée de la condition suspensive précitée.

18 AM

HUITIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des dispositions du Code du Travail,

L'Assemblée générale décide :

- De réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues par les dispositions du Code du travail ;
- D'autoriser le Président à mettre en place, dans un délai maximum de 3 mois un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du travail ;
- D'autoriser le Président à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 30 € (par la création et l'émission d'un maximum de 300 actions ordinaires nouvelles de la Société), qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions du Code du travail ;
- De déléguer tous pouvoirs au Président aux fins de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet de procéder aux formalités consécutives aux présentes décisions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12h30.

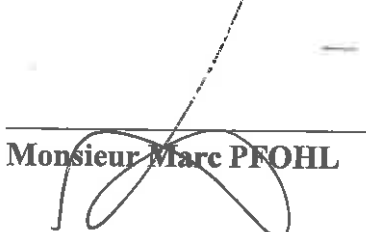
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Président :



Monsieur Alexandre MARTEL

Le Secrétaire :



Monsieur Marc PFOHL

Annexe**Statuts**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R090705

N° GESTION : 2014B13353

N° SIREN : 803086503

DENOMINATION : 3DNATIVES

ADRESSE : 6 villa Dancourt 75018 Paris

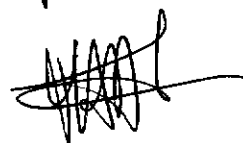
DATE D'ACTE : 29-07-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

3DNATIVES
Société par actions simplifiée au capital de 1.121,70 €
Siège social : 6 villa Dancourt - 75018 Paris
RSC PARIS 803 086 503

Certifié conforme 29/07/2db

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

STATUTS MIS A JOUR

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

3DNATIVES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

6 villa Dancourt - 75018 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, sa décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- toutes activités liées à l'exploitation du site internet www.3dnatives.com,
- toutes activités de conseil en matière d'impression 3D et de technologies numériques,

- toutes activités de formation en matière d'impression 3D et de technologies numériques,

et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été effectué à la constitution de la Société des apports en numéraire correspondant à la souscription intégrale de mille (1.000) actions de un euro (1 €), lesquelles ont été libérées intégralement lors de leur souscription.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2016, il a été procédé à la division par 10 de la valeur nominale des actions ainsi qu'à une augmentation de capital d'un montant de 121,70 euros par émission de 1.217 Actions P nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune. La constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital a eu lieu par décision du Président du 15 juin 2016.

ARTICLE 7 - Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de mille cent vingt et un euros, soixante-dix cents (1.121,70 €), divisé en onze mille deux cent dix sept (11.217) actions de dix cents (0,10 €) de valeur nominale chacune, libérées dans leur intégralité, et réparties de la manière suivante :

- 10.000 actions ordinaires, dites Actions O
- 1.217 actions de préférence, dites Actions P.

7.2. Catégorie d'actions

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet

associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par la collectivité des titulaires d'actions de cette catégorie, statuant à la majorité des deux tiers des actions de la catégorie concernée étant précisé que les assemblées des titulaires d'actions de ladite catégorie ne délibérera valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote de ladite catégorie.

7.3. Les Actions P jouissent des mêmes droits que les Actions O, exceptions faites des droits particuliers suivants visés au (i), (ii), (iii) et (iv) ci-après dont sont assorties les Actions P :

(i) **Un droit de conversion**

Chaque Action P pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une Action O, à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les Actions O.

(ii) **Un droit préférentiel en cas de transfert de titres**

En cas de transfert de titres par plusieurs cédants, dont au moins, d'une part, un titulaire d'Actions O et, d'autre part, un titulaire d'Actions P, si le prix en numéraire ou la contrepartie par titre est inférieur à 50 % du prix payé (prime d'émission comprise) lors de la souscription de l'Action P émise (ci-après le « **Prix de Souscription** »), si le transfert a pour effet de transférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, le prix en numéraire ou la contrepartie (ci-après le « **Prix de Transfert** ») sera réparti entre les cédants, selon la procédure suivante :

1. Versement à chaque cédant, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque action transférée (quelle qu'en soit la catégorie) par lui, à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
2. Versement prioritaire à chaque cédant, titulaire d'Actions P, d'un montant égal pour chaque Action P transférée par lui à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué de la valeur nominale de l'action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
3. Versement prioritaire à chaque cédant, titulaire d'Actions O, d'un montant lui permettant d'obtenir par Action O transférée par lui, à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué de la valeur nominale de l'action perçue en vertu du 1. ci-dessus; puis, s'il existe un solde,
4. Répartition du solde du Prix de Transfert entre les cédants *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) transférées par chacun d'eux dans le cadre de cette opération de transfert.

(iii) **Un droit préférentiel en cas de fusion**

Pour le cas où interviendrait une opération de fusion-absorption, de scission ou

d'apport à une autre société, ayant pour effet de transférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après la « **Fusion** »), les titulaires d'Actions P bénéficieront d'une répartition particulière des titres devant être remis en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (les « **Actions Nouvelles** »), dérogatoire au prorata de la participation des associés dans le capital de la Société.

Ces Actions Nouvelles seront réparties selon la procédure suivante :

1. Attribution à chaque actionnaire concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action concernée par la Fusion (quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action égale à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
2. Attribution prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions P, d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque Action P concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action P égale à 50% du Prix de Souscription d'une Action P, diminué de la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
3. Attribution prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions O, d'un nombre d'Actions Nouvelles, lui permettant d'obtenir un pourcentage des Actions Nouvelles émises dans le cadre de la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action O égale à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P, diminué de la valeur nominale d'une Action ; puis, s'il existe un solde,
4. Répartition du solde des Actions Nouvelles entre les actionnaires concernés *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) transférées par chacun d'eux dans le cadre de la Fusion ;

étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe 1 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des actionnaires concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus au titre de l'application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des actionnaires concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société absorbante ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société absorbante de verser une soulte aux actionnaires concernés.

(iv) Un droit préférentiel en cas de liquidation

Dans le cas où, dans les conditions définies ci-après, la Société ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable (ci-après la « **Liquidation** »), les titulaires d'Actions P bénéficieront d'une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération, dérogatoire d'une répartition au prorata de la participation des actionnaires dans le capital de la Société.

En cas de liquidation judiciaire ou amiable de la Société, le boni de liquidation c'est à dire le produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif et apurement du

passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions (quelle qu'en soit la catégorie) et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « Boni ») sera réparti comme suit entre les actionnaires :

1. Versement prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions P, d'un montant égal pour chaque Action P, à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué du remboursement de la valeur nominale de l'action perçue ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
2. Versement prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions O, d'un montant lui permettant d'obtenir par Action O, un montant égal à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué du remboursement de la valeur nominale de l'action perçue ci-dessus; puis, s'il existe un solde,
3. Répartition du solde du Boni entre les actionnaires concernés *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) détenues par chacune d'eux dans le cadre de la liquidation.

7.4. Le Prix de Souscription pris en compte pour l'application des droits particuliers décrits au 7.3 ci-dessus est égal à 95 €, étant précisé que ce montant sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des titres de la Société.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. La catégorie d'actions détenues par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce, assisté de directeurs généraux le cas échéant.

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile

et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique ou les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3 ci-après.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18.3 ci-après.

13.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 – Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner, à la majorité, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Un directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée dans la décision de nomination.

La rémunération d'un directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Un directeur général est révocable à tout moment, ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3.

Sauf limitation fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf stipulation contraire de la décision qui le nomme.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la société.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 18 – Quorum - Règles de majorité

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, des directeurs généraux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, sur sa propre initiative ou sur celle d'un associé représentant au moins un quart du capital social et des droits de vote.

L'ordre du jour est arrêté par l'initiateur des décisions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication tels que téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax... sous réserve que les participants signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbal et sans délai si tous les associés sont présents et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Si la Société dispose d'un Commissaire aux Comptes, celui-ci doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des éventuel(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

25.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

25.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

25.3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, après application des droits particuliers attachés aux Actions P tels que visés à l'article 7.3 (iv).

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – Contestations

Les présents statuts sont soumis au droit français. Tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.